

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3e chambre) du
11 décembre 2013 — Sesma Merino/OHMI**

(Affaire F-125/12) ⁽¹⁾

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Rapport d'évaluation
— Objectifs 2011/2012 — Acte ne faisant pas grief —
Recours irrecevable)**

(2014/C 31/33)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Alvaro Sesma Merino (El Campello, Espagne)
(représentant: H. Tettenborn, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: G. Faedo, R. Pethke et P. Saba, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler le rapport de notation du requérant pour l'année 2011 ainsi que de la décision fixant les objectifs à atteindre ainsi que la demande d'indemnité.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Sesma Merino supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).*

⁽¹⁾ JO C 26 du 26.01.2013, p. 72.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3e chambre) du
11 décembre 2013 — A/Commission**

(Affaire F-142/12) ⁽¹⁾

**(Fonction publique — Sécurité sociale — Accident ou maladie
professionnelle — Article 73 du statut — Invalidité
permanente partielle — Demande d'indemnité)**

(2014/C 31/34)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: A (S., France) (représentants: B. Cambier, A. Paternostre et G. Ladrière, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Joris, agent, C. Mélotte, avocat)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la Commission statuant sur la demande de reconnaissance de maladie professionnelle, que le requérant a introduite en vertu de l'article 73 du statut, qui lui reconnaît un taux d'invalidité permanente partielle de 20 % et fixe la date de consolidation au 25 février 2010 et la demande d'indemnisation de son préjudice moral et matériel.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision de la Commission européenne du 11 janvier 2012 clôturant la procédure ouverte au titre de l'article 73 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne à la suite de la maladie professionnelle dont a été victime A est annulée.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à verser à A la somme de 3 500 euros.*
- 3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 4) *La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par A.*

⁽¹⁾ JO C 26 du 26.01.2013, p. 77.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3e
chambre) du 12 décembre 2013 — Marcuccio/Commission**

(Affaire F-58/12) ⁽¹⁾

**(Fonction publique — Décision de mise à la retraite pour
cause d'invalidité — Annulation par le Tribunal pour
défaut de motivation — Demande d'exécution de l'arrêt —
Demande de réintégration — Annulation de l'arrêt du
Tribunal — Défaut d'intérêt à agir — Article 266 TUE —
Responsabilité non contractuelle de l'institution — Recours en
partie manifestement irrecevable et en partie manifestement
dépourvu de tout fondement en droit)**

(2014/C 31/35)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)